



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 **du**

autorisant la Fédération française de pêches sportives à organiser le championnat du monde de pêche à la mouche.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.436-6 à 74 ;

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024 ;

VU la demande présentée par la Fédération française de pêches sportives le 25 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 08 février 2024 ;

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques Font-Romeu Carlit du 03 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du Capcir du 21 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Les pêcheurs de la Rotja » du 26 décembre 2023 ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Têt et du Caillan du 18 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques Bas Conflent du 04 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Perpignan 06 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 29 février 2024 ;

Considérant que l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie est soumis à l'autorisation préalable du préfet conformément à l'article R.436-22 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération française de pêches sportives, représentée par le responsable du pôle compétition pour la commission WFFC France 2024, Monsieur Sébastien VIDAL, est autorisée à organiser un concours de pêche dans les secteurs officiels listés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Date et lieu de la compétition

Le championnat du monde de pêche à la mouche se déroulera du lundi 24 juin 2024 à 8 heures au vendredi 28 juin 2024 à 24 heures.

Les secteurs officiels de la compétition dans le département des Pyrénées-Orientales sont :

-La Têt entre la confluence avec le ruisseau de Mantet sur la commune de Nyer et l'amont du lac de Vinça à hauteur du rec de Jolloc sur la commune de Marquixanes.

-Les lacs du massif du Carlit listés ci-dessous sur la commune de Angoustrine-Villeneuve des Escaldes :

Le Soubiran, le Tresbens, le Castella, le Dougne, le Llat, le Bailleul, le Long d'en haut, le Noir d'en haut, le Sec.

-L'ensemble des lacs du massif des Camporells sur la commune de Formiguères.

Les cartes des parcours autorisés pour le championnat sont annexées au présent arrêté. Les participants doivent strictement respecter les parcours autorisés

Aucune pêche n'est réalisée dans les réserves de pêche instituées par arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023.

Article 3 : Réserve de la pêche aux compétiteurs

Durant la période de la compétition, du dimanche 23 juin 2024 à minuit au vendredi 28 juin 2024 à minuit, la pratique de la pêche est **exclusivement réservée** aux participants du championnat du monde de pêche à la mouche sur le linéaire des secteurs officiels de la compétition.

Article 4 : Déroulé de la compétition

La réglementation encadrant la pratique de la pêche en eau libre s'applique et un rappel de celui-ci doit être fait par l'organisateur. Les participants doivent respecter le règlement de la compétition.

La pêche s'effectue uniquement à l'aide de leurres appelés « mouches » autorisés par le règlement de la Fédération française de pêche sportives et le règlement des AAPPMA concernées. Les compétiteurs pêchent uniquement du bord et-ou en remontant le lit de la rivière (les barques, les flotteurs et les engins motorisés sont interdits). Tous les poissons pris sont rendus à leur élément, vivants sous peine de sanction ou de nullité de prise en accord avec le règlement du championnat.

Article 5 : Conditions particulières

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la réglementation de la pêche en eau douce applicable dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole du département des Pyrénées-Orientales.

Aucun barrage destiné à retenir le poisson n'est placé dans le lit des cours d'eau concernés.

La baignade est interdite sur l'ensemble des plans d'eau du massif du Carlit et des Camporells.

Article 6 : Convention avec les exploitants des centrales hydroélectriques

Avant toute intervention dans le lit de la rivière, le bénéficiaire de l'autorisation se rapproche des exploitants des centrales hydroélectriques présentes sur le cours d'eau, afin de définir, de façon contradictoire, toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des personnes et du matériel, notamment par rapport au risque de montée des eaux induite par le fonctionnement hydroélectrique situé à l'amont.

Article 7 : Sécurité des participants et des visiteurs

Le bénéficiaire veille à la sécurité des participants et des visiteurs. Il est chargé de mettre en place un balisage sur place pour informer de la tenue de l'évènement et d'organiser une communication associée. Il doit, en outre, rappeler aux participants les règles de respect des sites.

À l'issue de la manifestation, les organisateurs s'assurent que ne soient pas déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, appâts inutilisés, matériaux ou tout autre objet de quelque nature.

Article 8 : Réserves

- crise sécheresse :

La présente autorisation est accordée sous réserve de l'évolution de la situation des cours d'eau. En particulier, il est rappelé qu'en cas de crise sécheresse affectant les secteurs officiels concernés, la pêche peut être interdite sur ceux-ci.

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être postérieurement adaptées ou annulées.

Article 9 : Contrôles

Les agents assermentés de la police de la pêche peuvent se rendre sur les lieux des concours pour constater tout manquement aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

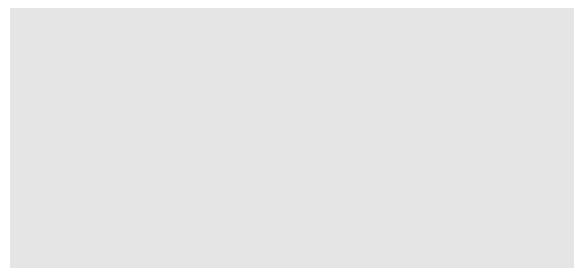
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, La Fédération Française de Pêches Sportives, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, Messieurs les présidents des AAPPMA de Font-Romeu Carlit, du Capcir, « Les pêcheurs de la Rotja », de la Têt et du Caillan, Bas Conflent et de Perpignan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, les maires des communes de Formiguères, Angoustrine-Villeneuve des Escaldes, Nyer, Olette, Souanyas, Serdinya, Corneille-de-Conflent, Fuilla, Villefranche-de-Conflent, Ria-Sirach, Prades, Codalet, Cattlar, Eus, Marquixanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Fédération française de pêches sportives.



Pièces annexes :

Cartes des parcours autorisés pour le championnat.

Accord des AAPPMA gestionnaires et détentrices des droits de pêche :

- AAPPMA Font-Romeu Carlit
- AAPPMA du Capcir
- AAPPMA « Les pêcheurs de la Rotja »
- AAPPMA de la Têt et du Caillan
- AAPPMA du Bas Conflent
- AAPPMA de Perpignan

PROJET